

L'étai se resserre toujours plus sur les chômeurs

Freddy Bouchez

Accompagnateur syndical à la FGTB du Centre et membre de Droits Devant, freddy.bouchez@skynet.be

L'an dernier, nous avons publié, dans notre n° 49 (pp. 10 à 13), une évaluation de l'application du contrôle de la disponibilité des chômeurs par l'ONEm réalisée par Freddy Bouchez, accompagnateur syndical FGTB à La Louvière. Deux années après le début des entretiens, il refait pour nous cet exercice. Sa conclusion : l'étai ne fait que se resserrer davantage sur les chômeurs. C'est aussi ce que confirment les témoignages que nous avons récoltés à Charleroi et à Bruxelles et qui illustrent cet article₁.

Droit de défense réduit

Droit de parole limité des accompagnateurs syndicaux au 1^{er} entretien, obligation de signer les contrats au bout de dix jours sous peine d'être sanctionné, recours à la CAN (Commission Administrative Nationale) impossible avant l'exclusion définitive, tout cela réduisait déjà fortement les possibilités de contester les décisions de l'ONEm.

Depuis septembre 2005, nous avons également constaté que :

- **Le droit de négociation au 1^{er} contrat** est rarement respecté par les facilitateurs. Souvent, ce sont ces derniers qui imposent de manière unilatérale les actions de recherche d'emploi à effectuer sans que le chômeur puisse dire ce qu'il en pense. Dans les quelques cas où le chômeur a demandé les dix jours de réflexion pour faire une proposition sur le contenu du contrat, l'ONEm n'a jamais voulu entendre les remarques et suggestions.

- **Les décisions au 3^{ème} entretien** sont prises sans que les accompagnateurs puissent intervenir directement dans la délibération. En effet, le facilitateur délibère avec un supérieur (directeur/trice ou coordinateur/trice). Chômeur et accompagnateur doivent sortir durant cette délibération. Dorénavant, la décision est communiquée au chômeur dix jours plus tard. La possibilité d'intervention est donc fortement réduite puisque le représentant syndical ne connaît pas la teneur de la décision.

- **Le nombre de personnes convoquées a considérablement augmenté** et oblige les organisations syndicales à s'adapter, c'est-à-dire à avoir moins de temps à consacrer à chaque affilié pour la préparation de l'entretien. L'administration a renforcé ses équipes et bien que la loi₂ stipule un droit à l'accompagnement, on assiste à des pressions exercées sur les chômeurs qui veulent être accompagnés. En effet, certains facilitateurs n'hésitent pas à proposer le deal suivant : soit vous passez seul, soit on reporte l'entretien. Du coup,

certains chômeurs qui parfois se déplacent de loin, préfèrent passer l'entretien seul plutôt que de devoir revenir. D'une part, c'est une pression intolérable qui ne correspond pas à l'esprit de la loi, et d'autre part, on peut se demander où est l'urgence de convoquer autant de chômeurs alors que l'emploi est si rare.

Règles et pratiques mouvantes

De plus en plus, nous constatons que l'administration n'hésite pas à adapter les règles, le plus souvent au détriment du chômeur. L'esprit qui prévaut est celui du soupçon et à partir de l'instant où l'ONEm constate que quelques chômeurs ont essayé de contourner la loi ou de l'esquiver, une mesure générale est prise qui pénalise tout le monde. Une série de décisions ont été prises en ce sens depuis septembre 2005 :

- **Obligation de présenter la carte d'identité** sous peine d'être considéré comme étant absent à l'entretien. Il semblerait que quelques personnes sur l'ensemble du pays aient envoyé quelqu'un d'autre à l'entretien de contrôle ONEm. A partir de ce constat, l'ONEm a décidé que la non présentation de la carte d'identité équivaldrait à une absence injustifiée. Cette attitude est pour le moins surprenante car pour nous, pour être absent, il faut ne pas être là physiquement. Le fait que cette consigne ait été donnée montre que

Ici à Charleroi, il y a vingt facilitateurs qui mènent les entretiens de front, chacun pouvant avoir 7 à 8 entretiens par jour. Nous à la CSC nous sommes trois accompagnateurs, à la FGTB c'est la même chose. Il est donc impossible de suivre tout le monde, on est noyés ! Donc au tout 1^{er} entretien, en général on ne suit pas les gens, ils peuvent toujours demander l'accompagnement mais systématiquement on ne sait pas le faire. On se contente d'accompagner aux deuxièmes et troisièmes entretiens. Et encore, quand le contrat est totalement rempli ou pas du tout, on ne suit pas car la décision est déjà claire. (Mélanie Evrard, animatrice TSE Charleroi)

l'administration centrale de l'ONEm considère a priori qu'un chômeur est un tricheur en puissance.

- Les personnes qui renoncent à leur droit aux allocations de chômage sont malgré tout convoquées car l'ONEm considère qu'elles veulent ainsi échapper au contrôle pour récupérer leur droit une fois la période de contrôle dépassée. En principe, si on n'est plus chômeur indemnisé au moment de la convocation, on ne peut pas être convoqué mais l'administration veut imposer une période de carence de trois mois qui ne se trouve dans aucune législation. Elle demande aux chômeurs concernés de faire la preuve qu'ils ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi. Or, selon le Forem, une personne qui renonce à ses droits est radiée automatiquement. Cela paraît d'autant plus anormal que, dans un cas auquel nous avons été confrontés, la personne ayant renoncé à ses droits s'est vue imposer un contrat qu'elle ne doit pas effectuer puisqu'elle n'est plus chômeuse indemnisée. Elle ne devra effectuer les actions demandées que quand elle retrouvera son droit aux allocations de chômage. A partir de ce cas de figure, on peut se demander jusqu'où ira le pouvoir de l'ONEm ? L'administration compte-t-elle dès lors convoquer tous les demandeurs d'emploi libres pour autant qu'ils aient été indemnisés à un moment donné ?

- Les contrats qui étaient évalués sur une période de quatre mois sont maintenant évalués de la date de la signature jusqu'à l'entretien suivant. Comme la législation prévoit que le chômeur doit être convoqué au plus tôt après quatre mois, l'ONEm estime que la durée du contrat va jusqu'à l'entretien suivant (cf. contrat ONEm ci-contre). Or, d'une part, la législation ne prévoit rien quant à la durée des contrats et d'autre part, le site national de l'ONEm informe tous les chômeurs qu'ils sont convoqués quatre mois plus tard et que la durée d'un contrat est de quatre mois. On ne peut être plus clair. Mais, qu'à cela ne tienne, même si la pratique est en contradiction avec les infos officielles diffusées

par l'ONEm lui-même, les contrats actuels imposent aux chômeurs de postuler autant de fois par mois jusqu'au prochain entretien. Anomalie supplémentaire, pour un certain nombre de chômeurs, le nombre de candidatures demandées dans les contrats les plus récents dépasse largement celui pris en compte pour une évaluation positive au 1^{er} entretien, ce qui nous semble incohérent. La durée des contrats varie donc maintenant d'un chômeur à l'autre. Dans certains cas, elle peut atteindre huit mois. Elle n'a plus rien à voir avec une réglementation qui en principe devrait être la même pour tous et elle dépend en fin de compte de l'agenda du facilitateur. De plus, si une action qui devait se mener en collaboration avec le Forem n'est pas ou n'est que partiellement réalisée de la faute du service régional de l'emploi, c'est le chômeur qui en sera tenu pour responsable.

- Les déclarations sur l'honneur plus contrôlées. Dans la loi, une déclaration sur l'honneur constitue une preuve. Il n'y a pas beaucoup d'autres précisions sur la validité d'une déclaration sur l'honneur. L'administration centrale a augmenté les exigences et, dès lors, les déclarations sur l'honneur doivent être plus précises, avec plus de détails, l'ONEm se réservant le droit de vérifier auprès des employeurs. Des déclarations sur l'honneur ont donc été refusées avec des entretiens qui ont abouti à un contrat malgré des démarches que le facilitateur aurait pu considérer comme étant suffisantes. Il faut insister sur le fait qu'une vérification a toujours un caractère aléatoire. Des exemples le prouvent et notamment celui d'une dame qui a présenté une quinzaine de candidatures mais le facilitateur n'a pu vérifier qu'auprès de deux employeurs. Il a quand même conclu



ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI Deuxième contrat

(application de l'article 59 quinquies, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

L'Office national de l'emploi octroie des allocations d'attente conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En tant que chômeur [REDACTED], NISS: [REDACTED],
prend les engagements suivants vis-à-vis de l'ONEM:

Je m'engage à entreprendre au cours des prochains mois les démarches suivantes:

- Recontacter le service régional de l'emploi (FOREM) dans les 30 jours qui suivent le présent entretien, en vue d'examiner avec ce service mon projet professionnel / les possibilités de formation / les possibilités d'accompagnement.
Recontacter signifie que je dois avoir au moins un entretien individuel avec un agent du service régional.
Personne de référence: [REDACTED]
- Présenter spontanément ma candidature auprès de 3 entreprises par mois jusqu'au prochain rdv. ←
Je mentionnerai les entreprises et/ou organisations contactées et joindrai si possible une attestation de l'employeur.

Il me faut les attestations de présentations avec cachet de l'employeur, date et nom.

- Présenter spontanément ma candidature par écrit auprès de 3 entreprises par mois jusqu'au prochain rdv. ←
Je mentionnerai les entreprises et/ou organisations contactées et joindrai si possible une attestation de l'employeur.

Il me faut la copie des candidatures envoyées.

Je sais que je serai à nouveau convoquée à un entretien au plus tôt dans 4 mois pour évaluer mes actions de recherche d'emploi et le respect du présent contrat.

J'ai reçu une feuille info sur le déroulement ultérieur de la procédure et sur les conséquences éventuelles en cas de non-respect de mes engagements.

En faisant courir le contrat « jusqu'au prochain rdv » plutôt que sur 4 mois, l'ONEm allonge la période où le chômeur est sous pression et accroît le risque de sanctions...



à une évaluation négative alors que le sondage était plus que partiel.

- Les personnes en dispense pour formation contrôlées dès la fin de la période de dispense : Les chômeurs qui ont obtenu une dispense pour suivre une formation sont convoqués à peine un mois après la fin de la dispense (août en général). Certains ont terminé leur formation mais d'autres demanderont une nouvelle dispense qui prendra cours au mois de septembre. Dès lors, sur la dernière année, ces personnes n'ont pratiquement pas de candidatures à faire valoir. S'il est dit que l'ONEm doit dès lors retourner plus loin en arrière, il faut signaler que l'évaluation devient extrêmement compliquée quand un chômeur a suivi plusieurs années de cours ou de formation avec dispense. Dans la plupart de ces cas, on devrait retourner plus loin que juillet 2004 et l'arrêté royal n'était pas d'application. De nouveau, l'ONEm suspecte les gens d'entrer en formation pour échapper au contrôle. Pour les chômeurs, cette manière de voir est une injustice qui, au bout du compte, pourrait faire croire qu'il vaut mieux ne pas entreprendre de démarches. Celui qui bouge, qui veut se former peut être pénalisé.

Le Forem et les mesures de contrôle

Tous ceux qui doivent se rendre à l'ONEm sont également convoqués au Forem, d'abord pour une réunion d'information et ensuite pour un ou plusieurs entretiens individuels avec des conseillers en accompagnement professionnel. Le Forem propose également différents types d'accompagnement. De par la législation

fédérale sur le chômage, les demandeurs d'emploi sont obligés de répondre à toute convocation et à toute proposition du Forem. La mise en place des entretiens de contrôle de l'ONEm a amplifié cette obligation, car, depuis, le Forem transmet systématiquement à l'ONEm les présents et les absents. Cette transmission de données avait été présentée comme un système permettant de protéger les chômeurs. Bien au contraire, depuis qu'elle se pratique, le nombre d'auditions litigieuses à l'ONEm pour non présentation à une convocation du Forem a augmenté. Résultat : les sanctions pleuvent et viennent s'ajouter à celles directement issues du contrôle de l'ONEm. Tout comme pour ce dernier, ceux qui casquent, ce sont d'abord les plus fragiles, ceux qui sont dans les difficultés sociales, ceux qui n'ont pas toujours la capacité de comprendre les lois, etc. Cela constitue un recul par rapport aux années précédentes, car, d'une part, toute démarche d'insertion socioprofessionnelle est rendue obligatoire, et d'autre part, on a ainsi brisé la résistance d'une partie des travailleurs du Forem qui rechignaient à communiquer ces infos à l'ONEm. Le Forem qui jouait essentiellement un rôle d'aide à la recherche d'emploi ou d'une formation, participe maintenant tout à fait directement aux politiques



répressives menées vis-à-vis des chômeurs.

En avril 2005, dans l'émission « Mise au Point », les dirigeants du Forem, en présence du ministre de l'emploi de la région wallonne, déclaraient qu'ils n'envoyaient pas d'offres d'emploi individualisées au domicile des gens, préférant mettre celles-ci à la disposition de l'ensemble des chômeurs. Mais, mauvaise surprise, c'est aujourd'hui le contraire qui se passe puisque les demandeurs d'emploi reçoivent ces offres chez eux. Gare à ceux qui n'y répondent pas, ils sont dénoncés à l'ONEm et se trouvent ainsi en suspension du versement de leur allocation de chômage en attendant l'audition litige. Même des gens ayant contacté le Forem, pour signaler que l'emploi proposé ne correspondait pas à leurs compétences, se sont quand même vu signifier une convocation à l'ONEm pour se justifier. Même si la législation chômage impose maintenant aux chômeurs de chercher dans un autre domaine que le leur au bout de six mois, ils peuvent quand même choisir ces autres secteurs, or, il semblerait que certaines offres envoyées ne correspondent pas à leurs capacités ni à leurs choix. De par ce type d'implication dans ce qu'on appelle pudiquement « le plan d'accompagnement des chômeurs », le Forem, participe lui aussi directement à la pression exercée sur les chômeurs pour que ces derniers acceptent les emplois au rabais qui fleurissent sur le marché de l'emploi. Toutes les institutions publiques s'y mettent donc pour favoriser le patronat qui pourra ainsi flexibiliser au maximum les conditions de travail.

Le Forem organise plusieurs types d'accompagnement. Dans certaines conditions, l'accompagnement intensif reporte le contrôle de l'ONEm. Cela doit permettre en principe aux personnes qui en ont le plus besoin de profiter d'un accompagnement de qualité, plus dense, avant d'être contrôlées. Mais beaucoup d'agents du Forem ne sont pas au courant de ce qu'est un accompagnement

intensif même quand ils le pratiquent. De plus, le Forem ne sait pas transmettre à l'ONEm l'information qu'un chômeur se trouve dans cette disposition car aucun code n'a été prévu à cet effet. Or, la loi dispo stipule que c'est le Forem qui doit informer l'ONEm du fait qu'une personne est dans ce type d'accompagnement. Dès lors, à quoi servent les accords de coopération s'ils sont inapplicables ?

De même, tous les chômeurs ne bénéficient pas de la même manière de l'accompagnement Forem qui doit intervenir avant le contrôle de l'ONEm. Si la réunion collective prévue par le Forem a lieu dans les deux mois qui suivent la lettre d'avertissement de l'ONEm, le contrôle est reporté de quatre mois, afin de permettre au Forem de développer

Je suis arrivée à mon entretien à l'ONEm avec mes qualifications, j'avais été au Forem faire mon CV, j'avais tout, je lui montre et très vite elle m'a dit : « si je veux, je peux vous casser ». J'ai dit : « Pardon ? » Elle m'a dit que mon CV n'était pas bon. Je l'avais fait avec la dame du Forem mais pour elle c'était pas bon. (Johanne, 32 ans)

un travail d'accompagnement avant que le chômeur soit contrôlé. En réalité, tous les chômeurs ne sont pas convoqués par le Forem dans les temps. Il arrive que certains aient leur réunion collective au-delà des deux mois et que d'autres n'aient même pas eu le temps d'avoir un entretien individuel avant le contrôle de l'ONEm. L'impact de ce dysfonctionnement est plus important qu'on pourrait ne le penser. En effet, dans ce dernier cas, c'est donc l'ONEm qui, au travers des contrats, détermine le projet socioprofessionnel bien que ce ne soit pas de sa compétence. Le Forem, pour sa part, n'a plus qu'à aider la personne à réaliser le contrat. Cette façon de faire défavorise les plus fragilisés socialement, ceux pour lesquels un accompagnement de plusieurs mois réalisé par le Forem aurait été très utile. Etablir un contrat, c'est élaborer un projet. Dès lors, de toute façon, l'ONEm, dans le cadre de la loi, va au-delà de sa fonction de contrôle et grignote des compétences qui

étaient essentiellement de la responsabilité du Forem avant juillet 2004.

ORBEM/FOREM : mêmes dégâts collatéraux

Quand un chômeur est dénoncé par le Forem, il est suspendu automatiquement sans même avoir été entendu par l'ONEm en audition (cf. témoignage p.33). Cette suspension durera jusqu'à la décision issue de l'audition. Si la personne n'est pas sanctionnée, elle récupère rétroactivement ses allocations mais uniquement à partir du moment où l'ONEm aura donné le feu vert à l'organisme de paiement, ce qui peut encore prendre quelques semaines après la date de l'audition.

Il n'est pas normal que les personnes concernées et convoquées en audition litige à l'ONEm soient suspendues de leur droit aux allocations de chômage sans même avoir été entendues. Cela pose un problème en termes de droit des personnes par rapport à l'administration car elles sont présumées coupables avant même d'avoir pu s'expliquer. Cette manière de procéder est bien dans l'air libéral du temps, qui veut qu'un chômeur ne peut qu'être coupable : s'il ne trouve pas d'emploi, c'est parce qu'il n'est pas suffisamment actif dans sa recherche ; s'il n'a pas répondu à une offre ou une convocation du Forem, c'est sans doute aussi automatiquement de sa faute. Cette suspension pose d'énormes problèmes aux chômeurs qui du jour au lendemain se trouvent ainsi

Dans les contrats, on nous demande d'envoyer des lettres de candidatures, un certain nombre, mais les employeurs ne répondent jamais. Alors les copies de lettres qu'on leur apporte, les facilitateurs soupçonnent qu'on ne les a jamais envoyées, qu'on les a juste écrites pour eux. Ils exigent une copie de la lettre et une copie de l'enveloppe avec un timbre collé ! (Lila, 34 ans)

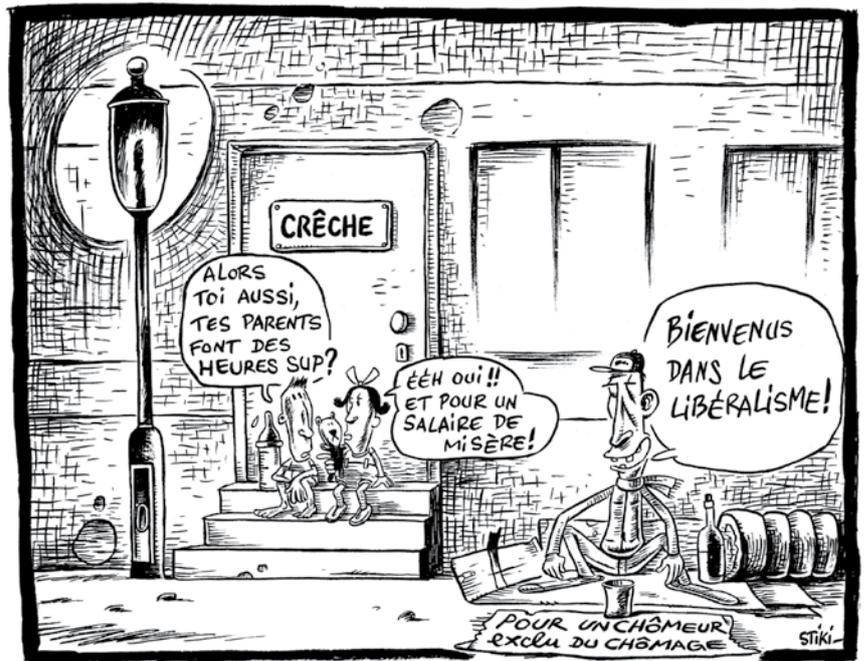
sans revenu alors qu'ils ne seront peut-être même pas sanctionnés au bout du compte. Dès lors, des personnes sont obligées de vivre sans revenu durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, alors qu'elles ne seront pas reconnues fautive. En attendant le bon vouloir de l'ONEm, elles ne peuvent même plus postuler valablement pour un emploi puisque pour décrocher un travail, il faut souvent être dans les conditions d'un plan ou l'autre qui donne des avantages aux patrons et donc être chômeur indemnisé.

Allocations provisoires ? Convoqué !

L'article 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 91 stipule que : « *Le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations à titre provisoire. Ce travailleur reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en ont pas décidé autrement. Il reste soumis aux dispositions du présent arrêté, sans cependant être exclu du chef de la même incapacité* ». Ce texte crée une situation ambiguë, voire contradictoire en apparence : durant le temps de la contestation, le travailleur est en effet considéré comme apte à travailler mais, tout en même temps... incapable de travailler.

Durant cette période, il est soumis à la législation sur le chômage. L'ONEm aurait donc autorité à son égard et il peut le convoquer mais

Pour moi ça s'est très mal passé, j'étais en larmes. Je ne m'attendais pas à ça, le climat était vraiment pesant. C'était vraiment du harcèlement. Je n'arrivais pas à placer une phrase. J'ai travaillé en intérim, elle n'en a pas tenu compte. Et le fait que j'ai travaillé pendant quinze ans, elle s'en foutait, c'est comme si je n'avais rien fait de ma vie... Je me suis vraiment sentie diminuée. (Alice, 38 ans)



ne peut l'exclure du bénéfice des allocations provisoires au motif qu'il serait incapable de travailler, dans la mesure où l'incapacité visée est celle pour laquelle il est en litige contre un organisme de l'assurance maladie invalidité.

Si on examine la jurisprudence, la Cour du Travail d'Anvers a cependant récemment précisé que *le travailleur devait faire en sorte de satisfaire aux conditions d'octroi des allocations de chômage*. En mai 99, la Cour du Travail de Mons précise que : *Le travailleur est censé conserver son aptitude au travail aussi longtemps que le juge compétent n'en a pas décidé autrement et pendant cette période, reste soumis aux dispositions du dit arrêté royal sans pouvoir être exclu du chef de la même incapacité ni pour cause d'indisponibilité pour le marché de l'emploi*.

Le travailleur doit dès lors être inscrit mais ne peut se voir reprocher le fait de ne pas être disponible pour une offre... Dans ces circonstances, on peut se demander à quoi sert de convoquer les personnes en allocations provisoires à l'ONEm puisque le contrôle de la disponibilité sur le marché de l'emploi porte justement sur le fait d'évaluer les efforts fournis pour chercher un travail mais qu'on ne peut leur reprocher de ne pas être disponibles pour une offre. Cette

situation place le chômeur concerné et même l'administration dans une contradiction inextricable.

Incapacité à 33% pour un an ? Convoqué !

Dans la loi, ne sont pas convoqués les chômeurs dont l'incapacité a été reconnue à 33%, soit temporairement pour une période de deux ans, soit définitivement. Il se fait que des chômeurs sont aussi reconnus en incapacité de 33% mais pour une année seulement. Dans ce dernier cas, ils sont malgré tout convoqués et s'il y a un contrat, celui-ci doit être réalisé immédiatement. Si l'incapacité a été reconnue, même pour un an, c'est qu'il y a un réel problème de santé et, dès lors, la disponibilité exigée sur le marché de l'emploi n'est peut-être pas possible. Il est de toute façon contradictoire de mettre quelqu'un en incapacité et d'exiger en même temps qu'il se présente au contrôle de disponibilité sur le marché du travail. En principe, quand on est en incapacité, on ne doit pas être disponible. Pour échapper au contrôle, ces personnes devraient donc, en plus de l'incapacité reconnue, se mettre en mutuelle, ce qui paraît quelque peu loufoque. Il faudrait donc demander une modification de la législation : les personnes reconnues en incapacité de 33% pour une période inférieure à deux années ne devraient plus être convoquées.

Un jour, je me suis rendu compte que je n'avais pas reçu mes allocations de chômage sur mon compte. Quand j'ai appelé mon organisme de paiement, la FGTB, qui comme l'ONem ne m'avait pas prévenue, ils m'ont dit « ah mais c'est normal, l'ONem a bloqué vos allocations ! » J'ai ensuite été convoquée en commission litige, ce ne serait qu'après que je saurais si j'aurai des revenus ou pas ce mois-là. On m'a posé des questions sur la raison pour laquelle je n'avais pas contacté les trois employeurs qu'un agent de l'Orbem m'avait renseignés. En réalité, j'avais un ou plusieurs rendez-vous chaque semaine à l'Orbem, lors desquels je recevais chaque fois des annonces (j'en ai eu plus de 30), j'ai toujours contacté, sauf cette fois-là, un bête oubli ! Les trois annonces dataient du même jour. Cet argument ne valait rien devant cette commission. Le fait que j'avais trouvé un emploi –par moi-même– qui commençait deux semaines plus tard n'avait aucune valeur non plus. Ni même que l'ONem reconnaissait par ailleurs mes efforts de recherche puisque j'avais eu une évaluation positive au 1^{er} entretien ! J'ai eu dix semaines de suspension des allocations, dont huit avec sursis ! Est-ce que ces gens ont déjà vécu un mois avec le montant des allocations de chômage ? Et un mois avec la moitié de ces mêmes allocations ? Juste après je suis allé voir mon agent d'emploi à l'Orbem et cerise sur le gâteau, figurez-vous qu'il ne savait même pas que les infos qu'il a fournies à l'ONem à mon sujet menaient à ce genre d'exclusion ! Tout cela est extrêmement violent ! (Laurence, 35 ans)

Signature immédiate !

Depuis octobre 2004, quand un second entretien est négatif, le chômeur n'a plus le droit à un délai de réflexion avant de signer le contrat. Par contre, si le facilitateur le décide, il peut, quant à lui, prendre un délai de dix jours avant d'informer le chômeur de sa décision. Il nous semble qu'il y a là un déséquilibre important si l'on tient compte de la législation générale sur les contrats. De plus, nous ne sommes pas sûrs que la loi indique clairement que le chômeur n'aurait plus droit à un délai de réflexion. En effet, dans la loi, nous lisons ceci : « Si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté le contrat écrit, il informe le chômeur de cette évaluation négative, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les dix jours qui suivent l'entretien. Le chômeur est en outre invité à souscrire un nouveau contrat dans lequel il s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. Si le contrat ne peut être souscrit immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation, le chômeur est invité ultérieurement par courrier ordinaire à se présenter à nouveau au bureau de chômage en vue de souscrire le dit contrat »

Et plus loin : « le chômeur qui ne donne pas suite au courrier visé à l'alinéa 1^{er} in fine ou qui refuse de souscrire le contrat écrit visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un chômeur dont les efforts sont jugés insuffisants à l'issue de l'entretien visé à l'article 59 sexies et est exclu du bénéfice des allocations de chômage conformément aux dispositions de l'article 59 sexies, paragraphe 6 ». Notre interprétation est la suivante : à notre sens, le chômeur pourrait demander un temps de réflexion avant de signer le second contrat. Dans ce cas, il serait convoqué à nouveau par courrier ordinaire. Pour nous, quelqu'un qui demande un temps de réflexion ne peut être assimilé à une personne qui refuse de signer un contrat.

Moi je travaille en atelier protégé parce que j'ai de gros problèmes psychologiquement. Puis un jour j'ai reçu une lettre de convocation pour recevoir de l'info, où on m'a expliqué tout ce que j'allais devoir faire. J'ai commencé à avoir peur de perdre mon chômage. J'ai parlé avec les gens de l'atelier où j'avais travaillé et on a fait des lettres. J'ai des amis qui m'ont dit ce que je devais faire, faire ci, faire ça. Si je tenais compte de tout ce qu'ils disaient... Je croyais que j'étais mort. J'ai vite fait des lettres et avec le peu de réponses que j'ai reçues, c'est passé mais quand même... (Jacques, 45 ans)

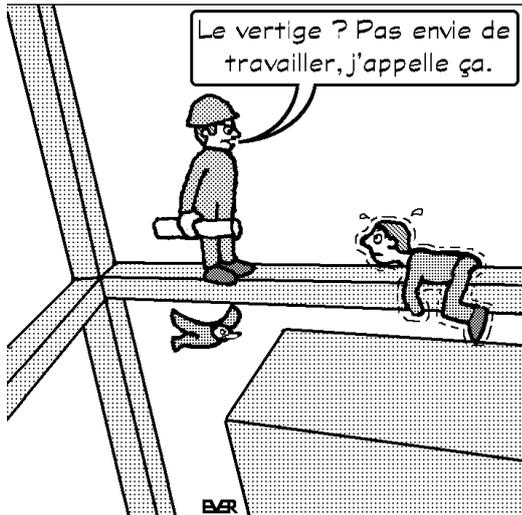
Favoriser l'emploi précaire

Dans notre évaluation de septembre 2005, nous avons signalé le lien qui existe entre les mesures de contrôle et l'emploi précaire. Ces dernières années, la majorité des nouveaux emplois créés sont des contrats à durée déterminée où l'on n'est plus toujours payé en fonction de sa qualification (une personne engagée dans un contrat article 60 sera rémunérée au salaire minimum garanti même si elle est diplômée). Dans les entreprises privées et publiques, la part de CDD et de sous statuts a considérablement augmenté. Les agences intérimaires ont pris une place considérable sur le marché de l'insertion socioprofessionnelle. Beaucoup de secteurs de l'économie font appel à elles pour embaucher. L'objectif des mesures de contrôle appliquées par l'ONem et décidées par le gouvernement fédéral est de coller à cette évolution du marché de l'emploi. Le but n'est pas de créer des emplois mais de faire travailler dans des conditions de flexibilité qui conviennent au patronat. Pour que les chômeurs acceptent cette précarisation des contrats de travail, il faut rendre le droit aux allocations de chômage moins confortable. C'est à cet objectif que s'attendent les mesures de contrôle appliquées par l'ONem.

Dans les contrats, des actions d'inscription aux agences intérimaires sont rendues obligatoires. Bien souvent, il est demandé aux chômeurs de suivre les offres des agences, de répondre à celles qui correspondent à leurs qualifications et de justifier pour quelles raisons ils répondent positivement ou négativement aux propositions. Dès lors, des chômeurs auront plutôt tendance à accepter les propositions des intérimaires plutôt

que de devoir justifier un refus à l'ONEm, sans compter que certaines agences n'hésitent pas à dénoncer ce qu'elles considèrent comme étant des refus d'emplois.

L'UNIZO veut attaquer le problème des soi-disant postulants-bidon en leur refusant l'attestation de présentation.



Les conséquences sont importantes :

- un jeune devra au moins passer par plusieurs CDD avant de pouvoir accéder à une stabilité d'emploi pour une longue période. Il aura aussi plus de mal à envisager un projet de vie sur le long terme.

- Dans les entreprises privées et le secteur public, le nombre de contrats précaires rend plus difficile l'implication dans les luttes collectives et revendicatives et déforce les organisations syndicales.

Face à ce système mis en place pour imposer une flexibilité accrue des conditions de travail, il faut réaffirmer notre exigence de création d'emplois stables et de qualité en suffisance.

Les agences intérimaires et les employeurs de plus en plus exigeants

Dans certains métiers, particulièrement les aides ménagères, l'exigence du permis de conduire et même du véhicule conduit à des refus d'inscription. Certaines femmes signa-

lent qu'elles sont refusées pour des emplois parce qu'elles sont mères de famille, les employeurs souhaitant une disponibilité maximale. De manière générale, s'ils pensent que le chômeur cherche seulement une attestation, les agences intérimaires et les employeurs ont de plus en plus tendance à refuser de la délivrer.

L'accès à l'emploi pour les jeunes demeure problématique, une expérience professionnelle de plusieurs années est souvent exigée. Beaucoup de jeunes continuent à se plaindre de cet état de fait en disant que n'ayant pas leur chance, ils ne sont jamais mis en position d'acquiescer cette expérience.

Pour les personnes qui ne sont pas encore dans les conditions de pouvoir béné-

ficier des plans d'aide à l'embauche, trouver un emploi, c'est quasi impossible. Pour la plupart des chômeurs, il faut donc attendre au moins une année de chômage avant d'avoir une chance réelle d'être engagé. Durant ce laps de temps, les jeunes ne peuvent pas suivre de formation avec dispense (par exemple formation professionnelle du Forem, EFT,...) puisque la législation chômage impose après l'école de rechercher un travail durant une année avant d'envisager cette possibilité. Il y a donc, pour beaucoup de chômeurs, une année vide, sans perspective réelle sauf si on décide de suivre une formation dans un secteur dit en pénurie de main-d'œuvre ou des

cours de promotion sociale. Dans ce dernier cas, puisque pas de dis- pense, il faut continuer à rechercher un travail et à en faire la preuve.

Selon un nombre grandissant de chômeurs, les propositions de travail en noir sont en augmentation. Phénomène récent, certaines annonces de ce type sont publiées dans les journaux. De plus en plus, les employeurs, particulièrement dans le secteur des grands magasins, font prêter des journées d'essai qui servent de test avant une éventuelle embauche. Celles-ci ne sont pas rémunérées et permettent ainsi de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre gratuite durant parfois plusieurs jours si l'on tient compte du nombre total de candidats pour le poste vacant. C'est une pratique qui existe déjà depuis plusieurs années et qui semble encore s'amplifier. Celle-ci pourrait placer certains chômeurs en position délicate par rapport à l'ONEm. A titre d'information, signalons que depuis longtemps déjà, les CPAS tolèrent ces initiatives patronales dans leur politique d'aide à la recherche d'un emploi pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. Il n'est pas rare que cet organisme propose aux entreprises plusieurs candidats qui devront effectuer des heures d'essai non rémunérées avant un engagement dans ce qu'on appelle un article 61. Certains chômeurs avec complètement revenu d'intégration peuvent être concernés.

Les femmes 1^{ère} cible

Dans l'évaluation de septembre 2005, nous disions que les femmes étaient particulièrement touchées par les mesures de contrôle. Cela reste vrai, rien ne s'est modifié. Les femmes enceintes, même jusqu'au septième ou huitième mois sont quand même convoquées. Il est certain qu'elles ont arrêté leur recherche de travail depuis un certain temps vu qu'elles n'ont pratiquement aucune chance de se faire embaucher. Beaucoup n'ont donc plus de recherche à faire valoir depuis plusieurs mois quand elles se présentent à l'ONEm et l'évaluation aboutit le plus souvent à un contrat.

A l'ONEm on nous dit d'aller chercher du travail puis quand on y va il n'y a rien ou on ne nous répond pas. Du travail, j'en cherche, j'ai été me présenter. C'est vrai qu'au contrôle je suis arrivé sans aucun papier, mais c'est pas de ma faute, c'est du noir. Je ne vais tout de même pas lui amener la preuve que oui, ils veulent bien me prendre, sauf que c'est du noir. (Tamara, 35 ans)

Je me présente avec tous mes documents, j'avais ma carte Activa, j'avais déjà travaillé, j'estimais que j'étais dans le bon. Mais on a fait un contrat. Elle me dit : « je vous mets sur la recherche de Charleroi », je lui dit que ce n'est pas possible, que j'habite à Couvin. Elle me répond qu'il y a des bus et des trains. Je dis que je travaille de nuit, je ne vois pas comment dans ce cas je pourrais trouver un bus ou un train à 3h du matin. Et en admettant que je trouve une garderie, je ne vois pas laquelle gardera mes enfants jusque 3h du matin. (Nadia, 34 ans)

Le seul changement, c'est que ce contrat pourra être effectué après le congé de maternité. C'est là la seule « avancée » que nous avons obtenue.

Pour les mères de famille, toujours la même exigence de trouver des solutions de garde alors que les équipements collectifs manquent crucialement pour les enfants de zéro à trois ans. Les crèches sont principalement réservées aux femmes qui travaillent et très peu de chômeuses, même quand elles le veulent, parviennent à trouver un endroit pour placer leurs enfants afin de pouvoir se libérer pour la recherche d'un travail. Souvent, les seules possibilités de garde se trouvent dans leur propre famille, auprès des grands-parents. De plus, les crèches représentent un coût souvent inabordable pour les mères célibataires ou pour les familles où les conjoints sont en chômage.

L'article 90, dispense pour raisons sociales et familiales est inaccessible pour les mères et pères célibataires. Seuls les cohabitants qui vivent avec un conjoint qui travaille examinent cette possibilité car l'allocation versée durant la période de dispense est de 10,02 € par jour. Une mère ou plus rarement, un père célibataire, ne peuvent se permettre de vivre avec une allocation aussi basse. Pourtant, certaines mères ou pères célibataires auraient bien besoin d'un temps pendant lequel ils pourraient mieux s'organiser en vue de la recherche d'un emploi. La législation reconnaît la nécessité de cette dispense mais dans des conditions de revenu inacceptables, surtout pour les chefs de ménage qui élèvent seul leurs enfants. Si l'on continue à accorder cette dispense, il faut qu'elle serve à celles et ceux qui en ont le plus besoin dans des

conditions de revenu qui permettent une vie décente pour les parents et leurs enfants. Mais, il faut croire que dans l'état actuel des choses, cette dispense n'est finalement destinée qu'à sortir les femmes cohabitantes des statistiques et à les faire rester à la maison pour élever les enfants pendant que le compagnon travaille.

Conclusions

Il se confirme que les mesures de contrôle appliquées par l'ONem sont une adaptation du droit aux allocations de chômage à l'évolution du marché du travail. Les emplois nouvellement créés sont des CDD dans lesquels on n'est plus toujours payé en fonction de sa qualification. Les exigences patronales pour plus de flexibilité sont ainsi rencontrées. Il s'agit en fait de faire pression sur les chômeurs pour qu'ils acceptent des conditions de travail précaires. Il ne s'agit pas de créer des emplois mais plutôt de faire travailler dans les conditions voulues par le patronat. Cette tendance vise également à créer une pression sur l'ensemble des travailleurs et sur les salaires pour faire baisser le coût du travail.

Ces mesures touchent principalement les catégories de chômeurs les plus fragilisés socialement, celles et ceux qui ont de grandes difficultés, qui ont été peu scolarisés et qui ont le moins de moyens pour rechercher un travail. Ce sont ceux-là dont les évaluations aboutissent le plus souvent à un contrat et qui sont donc susceptibles d'être sanctionnés.

Il se confirme également que l'application des mesures de contrôle a constitué un changement de cap pour le Service Régional de l'Emploi qui est entré de plein pied dans une

politique plus répressive vis-à-vis des chômeurs. Le travail d'insertion professionnel ne se mène plus au Forem sur base d'une adhésion volontaire mais il est devenu une obligation pour le chômeur.

Depuis septembre 2005, l'attitude de l'administration centrale de l'ONem s'est modifiée. Sur plusieurs points, celle-ci a adapté l'application de la réglementation et parfois ces adaptations ne correspondent à aucun texte légal. Malheureusement, elles se font à partir du présupposé que le chômeur est un tricheur en puissance. A partir de quelques cas où des chômeurs ont essayé effectivement de contourner le système, l'ONem prend des mesures générales qui placent l'ensemble des personnes concernées par le contrôle dans des conditions plus restrictives. C'est là la principale évolution depuis septembre 2005. Le mode de fonctionnement de l'ONem commence à ressembler à celui des CPAS et il peut produire des disparités, dans le sens où les attitudes peuvent être différentes d'un bureau de chômage à l'autre comme elles le sont d'un CPAS à l'autre.

(1) Les prénoms des témoins ont été modifiés pour préserver leur anonymat. Propos recueillis par Gérald Hanotiaux et Yves Martens.

(2) Par facilité, le terme « loi » est utilisé dans cet article à propos de « l'Arrêté royal du 4 juillet 2004 portant modification de la réglementation du chômage à l'égard des chômeurs complets qui doivent rechercher activement un emploi ». Ce texte et son analyse sont disponibles sur le site <http://www.stopchasseauxchomeurs.be>

(3) La plupart des considérations faites sur le Forem valent aussi naturellement pour les autres organismes régionaux (en particulier pour l'ORBEM à Bruxelles)